



Conseil Municipal

Du
29/01/2024

Réuni à la Mairie de
Villeparois
à 20 heures 30

Sur convocation
adressée par le Maire
aux conseillers
municipaux
le **25/01/2024**

et avis affiché à la
porte de la mairie ce
même jour

Nombre de
conseillers en
exercice : **10**

Président de séance
**Le Maire,
Michel BOURGEOIS**

Secrétaire de séance
Nathalie BAGUET

**DELIBERATION
N°02**

Déposée le
01/02/2024
à la Préfecture de la
Haute-Saône

Affichée le :
01/02/2024
A la porte de la Mairie

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAÔNE

COMMUNE DE VILLEPAROIS

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

* * *

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE 29 Janvier, le Conseil Municipal de la Commune de Villeparois s'est réuni à 20 h 30, au lieu habituel de ses séances, sur convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

ETAIENT PRESENTS : BAGUET Nathalie, BOURGEOIS Michel, DUARTE SERRA Lydie, GLORY Patrick, MARTIN Fabienne, MILLOT Pierre-Édouard, ROYER André, WAIL Mariam.

ETAIENT ABSENTS :
GUILIANI Bérénice, LEQUIEN Philippe,

**Transfert de la compétence eaux pluviales urbaines à la CAV –
Approbation de la méthode dérogatoire**

Rapporteur : Le Maire

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C IV et V ;
- Vu le rapport relatif à la méthode dérogatoire de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération de Vesoul en date du 10 novembre 2023 pour étudier l'évaluation des charges transférées sur le transfert de la compétence Eaux Pluviales Urbaines à la CAV ;
- Considérant l'approbation du rapport dérogatoire de CLECT à l'unanimité des commissaires présents lors de la commission du 10 novembre 2023 ;
- Considérant qu'en vertu de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts les conditions de révision des attributions de compensations peuvent être fixées librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des Communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ;
- Vu le rapport de CLECT transmis par la CAV ci-annexé ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 novembre 2023 portant sur la décision à la majorité des deux tiers de ses membres de procéder à la révision libre des attributions de compensation.
- Depuis le 1^{er} janvier 2020, la CAV est devenue compétente pour la gestion des eaux pluviales urbaines en lieu et place de ses Communes membres.

Accusé de réception en préfecture
070-217005594-20240201-2024-02-DE
Date de réception préfecture : 01/02/2024

En raison du transfert de compétence, la CLECT a adopté le 10 novembre 2023, un rapport d'évaluation de transfert de charges. Ce dernier permet, après l'adoption à la majorité qualifiée des communes, d'évaluer le niveau normal de transfert de charges par communes.

Toutefois, la méthode de droit commun ne pouvait être appliquée en l'état par la CAV car cette dernière nécessite de :

- Collecter les montants définitifs et exhaustifs de l'exercice de la compétence sur l'exercice précédant le transfert, or ce point n'a pas pu être réalisé en 2019 ;
- Retrouver les coûts nets historiques relatifs à l'exercice communal de la compétence EPU.

Une méthode dérogatoire d'évaluation des charges et des recettes transférées a donc été proposée par la CLECT le 10 novembre en ne déduisant aucune charge nette sur les attributions de compensation des communes de la CAV au titre du transfert de la compétence Eaux Pluviales Urbaines. Cette méthode dérogatoire a fait l'objet d'un rapport de CLECT.

Ce rapport portant sur la méthode dérogatoire de transfert de charges a été validé par le conseil communautaire le 16 novembre 2023 et a été transmis à ses communes membres.

Le 16 novembre 2023, le conseil communautaire a délibéré à la majorité des deux tiers de ses membres de procéder à la révision libre des attributions de compensation.

Il est donc nécessaire que les communes membres de la CAV se prononcent sur cette méthode.

Décision :

Nombre de conseillers présents et procurations	8
8	8
Pour	8
Contre	0
Abstention	0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Approuve le rapport de la CLECT de méthode dérogatoire en date du 10 novembre 2023, joint au présent rapport ;
- Approuve la révision libre des attributions de compensation des communes validée à la majorité des deux tiers du conseil communautaire le 16 novembre 2023 ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à accomplir les formalités éventuellement nécessaires à l'exécution du présent rapport et à signer tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.



Le Maire,

BOURGEOIS Michel

Accusé de réception en préfecture
070-217005594-20240201-2024-02-DE
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Les membres du Conseil,

Présent(e)	Pouvoir de :	Présent(e)	Pouvoir de :
BAGUET Nathalie		BOURGEOIS Michel	
GLORY Patrick		MILLOT Pierre- Édouard	
MARTIN Fabienne		ROYER André	
DUARTE SERRA Lydie		WAIH Mariam	

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Accusé de réception en préfecture
070-217005594-20240201-2024-02-DE
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Communauté d'Agglomération
de Vesoul (CAV)



Rapport de CLECT 2023 (méthode dérogatoire)

10 novembre 2023

Accusé de réception en préfecture
070-217005594-20240201-2024-02-DE
Date de réception préfecture : 01/02/2024



© 2023 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Sommaire

01	Contexte	03
02	Rappel du cadre juridique des transferts de charges	05
03	L'évaluation des charges et des recettes transférées aux Eaux Pluviales Urbaines	14
04	Rappel de la procédure d'adoption des rapports de CLECT et d'évaluation dérogatoire des AC	16



Contexte

Accusé de réception en préfecture
070-217005594-20240201-2024-02-DE
Date de réception préfecture : 01/02/2024



© 2023 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Contexte

La loi NOTRe du 07 août 2015 et la loi « Ferrand-Fesneau » du 3 août 2018, prévoient et précisent les conditions du transfert obligatoire pour la CAV de la compétence eaux pluviales urbaines (EPU).

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la CAV est devenue compétente pour la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, en application de la Loi NOTRe.

La compétence EPU doit être financée par le budget général, et à cette fin, le transfert de cette nouvelle compétence à la CAV donne lieu à une évaluation des charges transférées en vue de les imputer sur les montants d'attribution de compensation (CGI, art. 1609 nonies C).

Accusé de réception en préfecture
070-217005594-20240201-2024-02-DE
Date de réception préfecture : 01/02/2024



© 2023 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

02

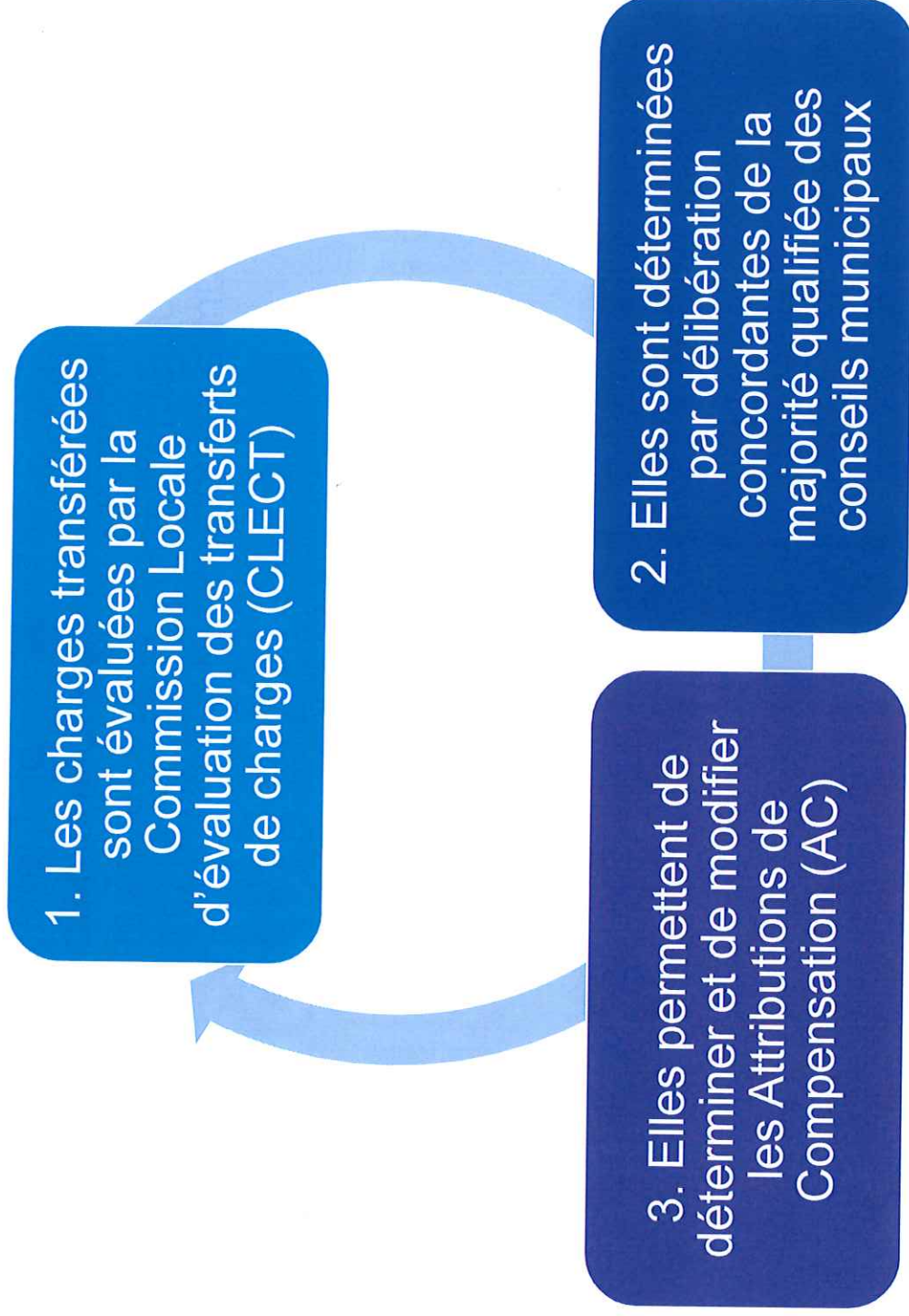
Rappel du cadre juridique des transferts de charges

Accusé de réception en préfecture
070-217005594-20240201-2024-02-DE
Date de réception préfecture : 01/02/2024



Rappel du cadre juridique des transferts de charges

Le processus du transfert des charges :



Accusé de réception en préfecture
070-217005594-20240201-2024-02-DE
Date de réception préfecture : 01/02/2024



© 2023 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Rappel du cadre juridique des transferts de charges

La composition de la CLECT

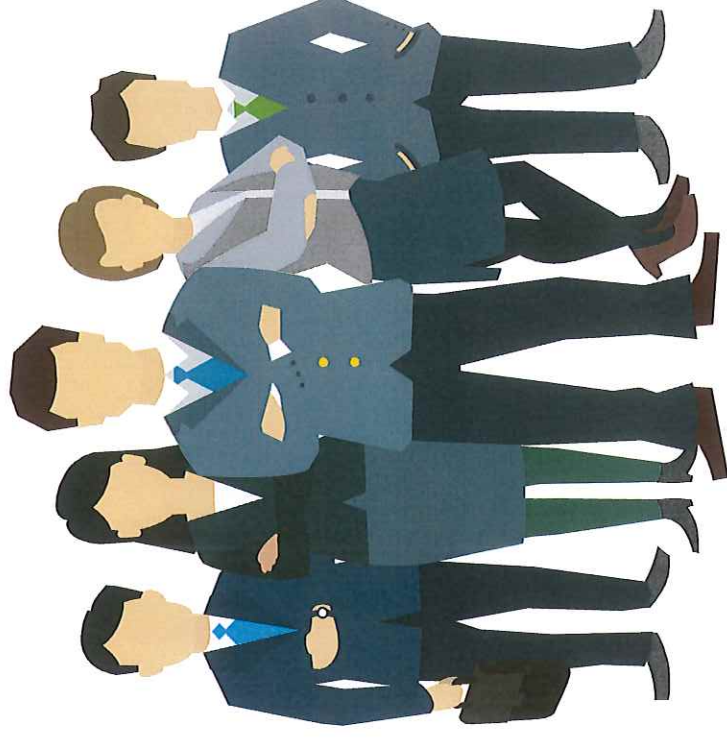
Elle est créée par le conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

Chaque conseil municipal des communes membres de l'EPCI dispose d'au moins **un représentant au sein de cette commission**, ce qui permet de garantir une juste représentation des parties engagées.

La qualité de ces représentants ne fait pas l'objet de dispositions particulières. Un conseiller municipal peut donc siéger à la fois au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et à la CLECT.

La CLECT élit son président et un vice-président parmi ses membres. Aucun autre texte n'apporte de précisions sur la CLECT (compositions, réunions,...), ce qui laisse une certaine liberté aux EPCI.

La CLECT peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts.



Rappel du cadre juridique des transferts de charges

Le rôle de la CLECT

La CLECT est saisie «lors de tout transfert de charges ultérieur» (transfert de compétence et ou modification de l'intérêt communautaire) que ce soit dans le sens des communes membres de la CC vers la CC ou dans le sens de la CC vers les communes membres.

La CLECT peut également être saisie avant un transfert de compétence ou avant une restitution de compétence (en amont et non à postériori).

Elle contribue à assurer l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières, en tant que préalable au nouveau montant des attributions de compensation.

Accusé de réception en préfecture
0701217005594-20240201-2024-02-DE
Date de réception préfecture : 01/02/2024



Rappel du cadre juridique des transferts de charges

Le rôle de la CLECT

- La CLECT a un rôle unique qui est d'évaluer, pour chaque commune de la CAV, pour chaque compétence transférée ou pour chaque modification de l'intérêt communautaire, les charges nettes transférées de la commune à la CAV.
- Après avoir déterminé avec précision l'étendue des compétences transférées de l'évolution de l'intérêt communautaire à la CAV, la CLECT analyse, pour chaque commune :
 - les dépenses afférentes à chacune de ces compétences, et ce, selon une méthodologie fixée par la loi,
 - les recettes afférentes à chacune des compétences considérées,

ce, afin d'arriver à établir le coût net des charges transférées.



Rappel du cadre juridique des transferts de charges

L'évaluation des charges et recettes transférées

L'évaluation des charges définie par l'article 1609 nonies C du CGI concourt à garantir, via les AC, la neutralité financière et budgétaire des transferts de compétences et/ou modification de l'intérêt communautaire des compétences concernées entre les communes de la CAV et la CAV.

Au fur et à mesure que de nouveaux transferts de compétences et/ou des modifications de l'intérêt communautaire ont lieu, la charge financière nette, afférente à la compétence transférée et/ou à l'intérêt communautaire modifié, sera déduite de l'AC. **2 méthodes sont possibles :**

Méthode de droit commun

- ✓ Les charges non liées à un équipement évaluées selon leur coût réel issu des comptes administratifs ;
- ✓ Les charges liées à un équipement évaluées selon un coût moyen annualisé.

Méthode dérogatoire

- ✓ Délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire de la CAV sur le montant des AC fixées librement pour l'ensemble des communes intéressées de la CAV ;
- ✓ Délibérations de chacune des communes intéressées de la CAV, à la majorité simple sur son montant d'AC fixé librement ;
- ✓ Ces délibérations tiennent compte de l'évaluation expresse élaborée par la CLECT dans son rapport.

Le coût global des dépenses transférées (charges liées et charges non liées à un équipement) est diminué des recettes affectées, aussi bien pour les dépenses non liées à l'équipement (subventions de fonctionnement, recettes des usagers...) que pour les dépenses liées à l'équipement (subventions d'investissement reçues,...) selon les mêmes principes.

Accusé de réception en préfecture
070-217005594-20240201_0224-DE
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Rappel du cadre juridique des transferts de charges

Méthode de droit commun

1) Les charges non liées (de fonctionnement) à un équipement :

- Elles sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences (période de référence d'un an) ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant le transfert (période de référence pluriannuelle) ;

2) Les charges liées (investissement) à un équipement :

- Le coût de ces charges est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût moyen annualisé est calculé en prenant en compte :
 - le coût de réalisation ou d'acquisition ou, en tant que besoin, le coût de renouvellement ;
 - les dépenses d'entretien et les charges financières.
- Les dépenses prises en compte précitées pour calculer le coût moyen sont prises en compte pour une durée normale d'utilisation (en usage de « bon père de famille ») et ensuite ramenées à une seule année (réalisation d'une moyenne).

Accusé de réception en préfecture
070-217005594-20240201-2024-02-DE
Date de réception préfecture : 01/02/2024

Rappel du cadre juridique des transferts de charges

Méthode de droit commun

Calcul du Coût Moyen Annualisé (CMA) net :

$$\text{CMA net} = \frac{\text{Dépenses liées à l'équipement} - \text{Recettes affectées (subventions d'investissement perçues,...)}}{\text{Durée de vie moyenne de l'équipement}}$$

Remarques sur les charges liées à l'équipement :

- Les **dépenses d'entretien** concernent toutes les réparations et tous les travaux réalisés sur l'équipement transféré (voirie, bâtiments,...).
- Les **charges financières** regroupent essentiellement les **intérêts des emprunts relatifs à l'équipement transféré** dont la charge est obligatoirement transférée à la communauté.

Remarques sur la durée de vie moyenne de l'équipement :

- La durée de vie moyenne de l'équipement correspond à la **durée d'amortissement pratiquée ou « théorique » du bien**. Elle doit correspondre à la durée de vie réelle estimée du bien.

Il est le montant global net, des charges transférées liées et non liées à l'équipement qui est déduit des AC de chaque commune concernée.

Accusé de réception en préfecture
070-217005594-20240201-2024-02-DE
Date de réception préfecture : 01/02/2024



© 2023 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Rappel du cadre juridique des transferts de charges

Méthode
dérogatoire

Elle suppose 3 conditions cumulatives :

- ✓ **Délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire de la CAV** sur le montant des AC fixées librement pour l'ensemble des communes intéressées de la CAV ;
- ✓ **Délibérations de chacune des communes intéressées**, membres de la CAV, à la majorité simple sur son montant d'AC fixé librement ;
- ✓ Ces délibérations tiennent compte de l'évaluation expresse élaborée par la CLECT dans son rapport.

Chronologiquement, le conseil communautaire se prononce sur la base du rapport de la CLECT sur les propositions d'AC fixées librement par ce dernier.

En cas d'accord du conseil communautaire sur ces propositions d'AC fixées librement, il revient à chaque commune intéressée de choisir entre la méthode de droit commun et la méthode de fixation libre de son AC.

A défaut d'accord entre la CAV et une commune membre de la CAV, sur la fixation libre de son AC, les charges à prendre en compte sont celles calculées par la CLECT en méthode de droit commun.

Accusé de réception en préfecture
0701270055004-20240201-2024-02-DE
Date de réception préfecture : 01/02/2024

03

L'évaluation des charges et des recettes transférées aux Eaux Pluviales Urbaines



Accusé de réception en préfecture
070-217005594-20240201-2024-02-DE
Date de réception préfecture : 01/02/2024

L'évaluation des charges et des recettes transférées

Méthode
dérogatoire

Pourquoi une méthode dérogatoire ?

La méthode dite de droit commun ne peut être appliquée en l'état car cette dernière nécessite de :

- collecter les montants définitifs et exhaustifs de l'exercice de la compétence sur l'exercice précédent le transfert, or ce point n'a pas pu être réalisé en 2019 ;
- retrouver les coûts nets historiques relatifs à l'exercice communal de la compétence EPU.

Dans ce contexte, et comme possibilité prévue par les textes, **la CLECT a proposé une méthode dérogatoire en ne déduisant aucune charge nette sur les Attributions de Compensation des communes de la CAV au titre du transfert de la compétence Eaux Pluviales Urbaines.**

Comme vu précédemment, cette méthode dérogatoire n'est en effet permise que dans le cadre de la fixation ou de la révision libre de l'AC, après :

- Intégration dans le rapport de la CLECT des méthodes de droit commun et dérogatoire,
- Délibération du conseil communautaire de la CAV statuant à la majorité des deux tiers sur la méthode dérogatoire proposée par le président de la CAV,
- Les délibérations à la majorité simple de chacune des communes membres de la CAV (elles sont toutes « intéressées » à la compétence EPU) pour leur choix entre la méthode de droit commun et la méthode dérogatoire.

Accusé de réception en préfecture
070-217005594-20240201-2024-02-DE
Date de réception préfecture : 01/02/2024

04

Rappel de la procédure d'adoption des rapports de CLEGT et d'évaluation dérogatoire des AG

Accusé de réception en préfecture
070-217005594-20240201-2024-02-DE
Date de réception préfecture : 01/02/2024



© 2023 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Procédure d'adoption des rapports de CLECT et d'évaluation dérogatoire des AC

Dans le cadre du transfert de la compétence Eaux Pluviales Urbaines, le processus sera établi (de manière concomitante (droit commun et droit dérogatoire), ce qui implique donc :

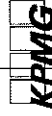
- Pour la CLECT du 10/11/23 :
 - o D'approuver le rapport de droit commun
 - o De proposer l'évaluation dérogatoire (sans vote de la CLECT)

- Pour le conseil communautaire du 16/11/23 :
 - o De présenter les 2 rapports (droit commun et droit dérogatoire)
 - o Le conseil communautaire vote à la majorité des 2/3 la proposition d'évaluation dérogatoire des attributions de compensation des communes membres

A l'issue du conseil communautaire, les communes sont notifiées du rapport de CLECT et :

- o L'ensemble des communes approuvent le rapport de droit commun, dans un délai de 3 mois
- o L'ensemble des communes votent l'évaluation dérogatoire des AC

Accusé de réception en préfecture
070-217005594-20240201-2024-02-DE
Date de réception préfecture : 01/02/2024





Contacts

Mounir El Ghadouani
Manager
T. : +33 4 37 64 75 93
melghadouani@kpmg.fr

Adrian Botovelo
Consultant sénior
T. : +33 3 71 87 90 16
abotovelo@kpmg.fr

[kpmg.fr](https://www.kpmg.fr)



Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG ADVISORY est l'un des membres français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). KPMG International et ses entités liées ne proposent pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2023 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.